## Commission 5

« Rôle, tâches de l'Etat et finances »

# **Rapport sectoriel 504**

### Santé

#### **ANNEXE**

**Annexe 1 :** Courrier électronique adressé à la Constituante par M<sup>me</sup> Deborah Noirjean, juriste, Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance-maladie et accidents et concernant la thèse 504.61.a.

#### Annexe 1

Courrier électronique adressé à la Constituante par M<sup>me</sup> Deborah Noirjean, juriste, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral de la santé publique, OFSP, Unité de direction Assurance maladie et accidents et concernant la thèse 504.6.

Nous avons bien reçu votre e-mail du 12 septembre 2009 qui a retenu toute notre attention. Veuillez nous excuser pour le long délai de réponse dû à un surcroit de travail. A votre question concernant l'éventuelle inscription du libre choix du médecin dans un article de la future constitution genevoise, nous pouvons vous répondre comme suit :

Pour pouvoir juger correctement de la question, il faut en principe définir précisément ce que signifie le « libre choix du médecin ». Nous partons de trois variantes :

- Variante A : Les patients sont libres de demander un rendez-vous au médecin de leur choix, mais ils ne disposent pas d'un droit à être reçus en tant que patients.
- ➤ Variante B : Les patients sont libres de demander un rendez-vous au médecin de leur choix et le médecin se doit d'accepter toutes les demandes de rendez-vous.
- Variante C : Ou faut-il, subsidiairement aux variantes A ou B, également appréhender l'aspect du droit des assurances sociales (remboursement des coûts par la LAMal/LAA)?

Variante A: Dans ce cas, le canton de Genève est, en principe, libre de fixer ce modèle de « liberté de choix » dans sa constitution. Cette liberté de choix n'est pas, à notre connaissance, contraire au droit fédéral. Si la liberté de choix devait être limitée, dans le cadre de la LAMal, par le choix d'un modèle HMO ou du médecin de famille notamment, cela ne poserait pas de problèmes, l'assuré décidant lui-même de limiter son choix. Toutefois, si la LAMal devait prévoir une limitation générale du choix des fournisseurs de prestations, celle-ci ne pourrait pas être contournée par du droit constitutionnel cantonal.

Variante B : S'il devait y avoir un devoir de prise en charge pour le médecin, des incompatibilités avec la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11) pourraient apparaître. En effet, les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation définies à l'art. 36 LPMéd ne prévoient, pour les médecins, aucun devoir de prise en charge. Seul l'art. 40 LPMéd prévoit un devoir d'assistance, mais en cas d'urgence seulement. Selon l'art. 37 LPMéd, le canton peut assortir les autorisations à pratiquer d'obligations, mais jusqu'à ce jour il n'a jamais été question d'obligation de prise en charge pour le médecin. Celle-ci pourrait d'ailleurs également se révéler problématique du point de vue de la liberté économique prévue par la Constitution fédérale.

Variante C : Les conditions liées au remboursement des coûts par les assurances sociales de la Confédération ne peuvent pas être contournées ou annulées par du droit constitutionnel cantonal. Si le droit à la liberté de choix comprend aussi le remboursement des coûts, en ce sens que quelque soit le médecin choisi ses prestations devraient être remboursées, alors cela pourrait s'avérer contraire au droit fédéral portant sur les assurances sociales.

Il est peut-être encore utile de rappeler que la Confédération se prononce de manière exhaustive sur la conformité des constitutions cantonales au droit fédéral dans le cadre de la procédure de garantie (art. 51, al. 2, Cst.).